



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 27 avril 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 86 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une question à Madame le Ministre de la Justice au sujet de l'irresponsabilité pénale d'une personne atteinte d'un trouble psychique ou neuro-psychique.

Dans un arrêt du 14 avril dernier, la Cour de cassation française vient de décider que sur base de l'article 122-1 du Code pénal une personne qui a commis un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante abolissant son discernement ne peut pas être jugée pénalement même lorsque son état mental a été causé par la consommation régulière de produits stupéfiants. Selon les juges, ils ne peuvent distinguer là où la loi n'opère pas de distinction.

Notons que le président de la République et son ministre de la Justice ont tous deux annoncé vouloir revoir le cadre légal applicable en la matière. La responsabilité pénale en cas de prise de stupéfiants

Au vu de ce qui précède et sachant que la disposition française est identique au texte luxembourgeois, j'aimerais poser la question suivante à Madame le Ministre :

- Madame le Ministre peut-elle me confirmer si au vu de la législation et jurisprudence actuelles, les juges luxembourgeois ont retenu la même lecture de la disposition en question ?
- Madame le Ministre entend-elle étudier le projet français et proposer une réforme similaire pour le Luxembourg ?
- A défaut, quelles sont les éléments qui plaident, selon Madame le Ministre, pour le statu quo ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Léon Gloden
Député